

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2020

ÉTHIQUE DE L'URGENCE - (N° 3038)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS9

présenté par
M. Breton, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« À la fin »

les mots :

« Dans les deux mois suivant l'échéance ».

II. – À l'alinéa 12, après le mot :

« rapport »,

insérer les mots :

« est rendu public sans délai et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision visant, d'une part, à fixer un délai de deux mois à l'issue de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire dans lequel le Comité consultatif national éthique est tenu de rendre le rapport d'évaluation, et d'autre part, à indiquer que celui-ci serait rendu public sans délai.